

Code criminel

[Texte]

PENSIONS—EXEMPLAIRE DE LA LETTRE DE CONDOLÉANCES À L'OCCASION DE LA MORT DU CONJOINT

Motion n° 75—M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de la lettre de condoléances que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social envoie à une épouse qui recevait l'allocation de son conjoint, après la mort de ce dernier survenant avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 65 ans, notamment la partie de la lettre indiquant qu'il est mis fin à l'allocation du conjoint.

(La motion est adoptée.)

ORDRES INSCRITS AU NOM
DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE 1977 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL

MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture et renvoi au comité permanent de la justice et des questions juridiques du bill C-51, loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers et la loi sur les prisons et les maisons de correction.—Le ministre de la Justice.

M. l'Orateur: A l'ordre. Par le biais d'un rappel au Règlement, le député de New Westminster (M. Leggatt) demande à la présidence d'ordonner que le bill C-51 soit scindé, parce qu'il s'agit d'un bill omnibus qui comporte un certain nombre de modifications au Code criminel. Le député estime qu'aucun député ne devrait être appelé à se prononcer d'un seul coup sur une motion portant sur plusieurs questions qui, même si elles ne sont pas contradictoires, n'ont rien de commun entre elles, si ce n'est peut-être qu'elles se rattachent toutes au droit pénal.

Le député invoque deux arguments, le premier faisant valoir l'analogie avec le droit de longue date d'un député de réclamer la division d'une motion qui renferme des propositions distinctes. Le deuxième est que même si la pratique relative aux motions n'a pas jusqu'ici été appliquée aux bills, le raisonnement est essentiellement le même, de sorte qu'un député devrait avoir aussi le droit d'exiger qu'un bill soit divisé.

● (1520)

L'argument invoqué par le gouvernement comporte trois éléments. D'abord, il affirme que le Code criminel est lui-même une mesure omnibus puisqu'il vise, bien entendu, à rassembler tout le droit pénal en une seule loi et que, par conséquent, il convient de le modifier par un bill omnibus. Deuxièmement, d'après le gouvernement, la nature et la portée des motions de fond est tout à fait distincte de celles des motions qui concernent uniquement la progression d'un bill, de sorte que les usages et les principes relatifs à ces motions doivent rester distincts; en ce sens, grâce aux diverses étapes, aux délibérations et aux usages auxquels donne lieu l'étude d'un bill, les députés ont toutes les occasions voulues d'exposer leur opinion au sujet des divers articles du bill, ce qui n'est pas

[M. Goodale.]

le cas des motions de fond sur lesquelles les députés doivent se prononcer d'un seul coup.

Troisièmement, le gouvernement prétend que l'utilisation de bills modificatifs omnibus est une pratique bien établie de la Chambre, même si elle a été contestée à plusieurs reprises par le passé.

En effet, il ne manque pas de précédents à cet égard, car la même situation s'est présentée bien des fois par le passé et tous les mêmes arguments avaient alors été invoqués et, de toute évidence, avaient été attentivement étudiés, si l'on en juge d'après les décisions. Je veux parler de deux décisions très complètes rendues par mon éminent prédécesseur, l'honorable Lucien Lamoureux. La première, rendue le 26 janvier 1971, figure à la page 283 des *Journaux* et concerne le bill sur la réorganisation du gouvernement. La deuxième, rendue le 23 janvier 1963, figure à la page 616 des *Journaux* et concerne elle aussi un bill omnibus tendant à modifier le Code criminel. Sauf pour la mesure sur les tables d'écoute qui, bien sûr, a été adoptée depuis 1971, toutes les mêmes lois, plus quelques autres, sont incluses dans le bill modificatif.

Tous les députés qui ont participé à la discussion ont manifestement étudié ces décisions très attentivement et ont apprécié le raisonnement impeccable et le style précis de l'honorable Lucien Lamoureux. Il n'est pas nécessaire de reprendre son raisonnement. Sa décision est parfaitement claire et, c'est bien certain, une motion contenant au moins deux dispositions de fond est tout à fait différente d'une motion de procédure ou d'une motion qui concerne uniquement la progression d'un bill. La pratique relative aux motions de fond n'a jamais été appliquée aux motions concernant la progression d'un bill. Le recours à un bill modificatif omnibus est bien consacré dans nos usages, et je ne vois aucune raison de rejeter cette pratique ou le raisonnement fort clair et judicieux de mon prédécesseur. Je ne trouve non plus aucune autorité à invoquer qui permettrait à la présidence d'ordonner que le bill soit divisé à cette étape de la deuxième lecture.

Je ferai également remarquer que la solution proposée par le député ne consiste pas à diviser le bill en fonction de chaque loi à modifier, mais plutôt par sujet, ce qui poserait à la présidence, du moins me semble-t-il, un problème d'interprétation et l'obligerait à rédiger un ordre extrêmement complexe, ce que je crois préférable d'éviter.

Il est inutile, je suppose, de se demander si, à l'avenir, les circonstances pourraient permettre de recourir à une telle solution. Toutefois, nos décisions antérieures et nos coutumes sont certainement très claires et m'obligent à rejeter le rappel au Règlement du député de New Westminster, et je refuse d'émettre l'ordre qu'il demande.

Mais, comme chaque fois qu'on a invoqué ce genre d'argument, on continue toujours de se demander avec une vive inquiétude si notre façon de procéder à l'égard des bills offre vraiment un recours au député qui se plaint, à juste titre, que ce genre de bill donne au gouvernement le droit d'exiger une seule décision sur un certain nombre de sujets très différents, même s'ils sont connexes.